

*Rappelant également* les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes, qui ont été adoptées depuis la résolution 2715 (XXV) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1970,

*Rappelant en outre* le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>35</sup>,

*Notant* que le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat a présenté son rapport au Secrétaire général,

*Notant avec satisfaction* que la question de l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat continue d'être inscrite à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

*Prenant acte* du chapitre pertinent du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>36</sup>,

*Notant avec inquiétude* que l'objectif d'un taux global de participation des femmes de 30 p. 100 d'ici à 1990 aux postes soumis à la répartition géographique n'a pas été atteint et que le nombre de femmes occupant des postes de direction et de décision n'a pas augmenté,

*Notant* le nouvel objectif consistant à assurer d'ici à 1995 un taux global de participation des femmes de 35 p. 100 à tous les postes soumis à la répartition géographique et à accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et de décision,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder une plus haute priorité à l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique, en particulier des postes de direction et de décision, afin d'atteindre un taux global de participation de 35 p. 100 d'ici à 1995, en tenant compte de la nécessité d'assurer une meilleure représentation des femmes des pays en développement et des pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général de porter à 25 p. 100 d'ici à 1995, à titre prioritaire, le taux de participation des femmes aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures, dans le cadre de l'objectif global d'un taux de participation des femmes de 35 p. 100 aux postes soumis à la répartition géographique, en tenant compte de la nécessité d'assurer une meilleure représentation des femmes des pays en développement et des pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

3. *Accueille avec satisfaction* la demande que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, a adressée au Secrétaire général d'élaborer un programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pour la période 1991-1995, en y incorporant, au besoin, des éléments non appliqués du programme d'action pour 1985-1990 et en tenant compte, comme il convient, des recommandations du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes et des mesures spéciales prévues pour les mettre en œuvre;

<sup>35</sup> A/45/548.

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30 et additif (A/45/30 et Add.1), chap. VIII.

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pour la période 1991-1995 : a) une évaluation et une analyse complètes des principaux obstacles à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation; b) les mesures proposées pour remédier à la sous-représentation des femmes originaires de certains Etats Membres; et c) un programme détaillé d'activités, y compris des procédures de contrôle et un calendrier de réalisation;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours de la période d'exécution du programme d'action, de 1991 à 1995;

6. *Prie* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que font l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations apparentées pour accroître la participation des femmes aux postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier à des postes de direction et de décision, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués au Secrétariat et aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organisations apparentées;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que son rapport annuel sur les progrès accomplis, mis à jour le cas échéant, présente des stratégies et des modalités d'exécution du programme d'action et des mandats pertinents adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil, et de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, ainsi qu'aux organes qui ont des responsabilités administratives, budgétaires et en matière de personnel pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat.

12<sup>e</sup> séance plénière  
30 mai 1991

#### 1991/18. Violence contre les femmes sous toutes ses formes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où il était dit, au paragraphe 258, que la violence contre les femmes était un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>34</sup>.

*Gardant à l'esprit* les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, figurant dans l'annexe à sa résolution 1990/15 du 24 mai 1990, en particulier la conclusion selon laquelle la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le

revenu, la classe sociale et la culture, et en particulier la recommandation XXII dans laquelle il est demandé que les gouvernements et les instances compétentes, les organisations féminines, les organisations non gouvernementales et le secteur privé prennent immédiatement les mesures voulues pour aborder la question de la violence contre les femmes,

*Rappelant* sa résolution 1988/27 du 26 mai 1988, dans laquelle il a demandé que l'on continue à s'employer à grouper les efforts en vue de faire cesser la violence exercée contre les femmes dans la famille et la société,

*Ayant à l'esprit* les recommandations pertinentes du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>37</sup> et celles du huitième Congrès<sup>31</sup>, ainsi que les observations formulées à ce sujet par le septième Congrès<sup>38</sup>,

*Gardant à l'esprit également* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et figurant en annexe à cette dernière, qui garantit le droit de la femme à une condition égale à celle de l'homme,

*Notant* que, dans sa recommandation générale n° 12, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les Etats parties incluent dans leurs rapports périodiques au Comité des renseignements sur les mesures prises pour protéger les femmes contre l'incidence des violences de toutes sortes dans la vie quotidienne se produisant dans la famille, sur le lieu de travail ou dans tout autre secteur de la vie sociale<sup>39</sup>, et que le Comité a décidé, à sa dixième session, d'entreprendre à sa onzième session une étude sur la violence contre les femmes<sup>40</sup>,

*Notant*, toutefois, que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne traite pas explicitement de la violence contre les femmes,

1. *Demande* aux Etats Membres de reconnaître que la violence contre les femmes doit être combattue par une vaste gamme de mesures;

2. *Rappelle* aux Etats Membres que la violence contre les femmes est une question intéressant l'égalité des droits, qui découle d'un déséquilibre de puissance entre les femmes et les hommes dans la société;

3. *Exhorte* les Etats Membres à adopter, à renforcer et à appliquer une législation interdisant la violence contre les femmes;

4. *Exhorte également* les Etats Membres à prendre sur le plan administratif, social et éducatif toutes les mesures voulues pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence physique ou psychique;

5. *Recommande* que le plan d'un instrument international, qui traiterait explicitement de la question de

<sup>37</sup> Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I.

<sup>38</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38)*, chap. V.

<sup>40</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38).

la violence contre les femmes, soit élaboré, en consultation avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, d'organiser en 1991 ou en 1992, en utilisant des ressources extrabudgétaires, une réunion d'experts représentant toutes les régions et comprenant des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui seront chargés d'examiner la question de la violence contre les femmes et la possibilité d'élaborer un instrument international de ce type et les éléments qu'il devra renfermer, et de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session;

7. *Demande instamment* aux gouvernements d'organiser, à tous les niveaux, des stages de formation à l'intention des membres de l'appareil de justice pénale et du système de santé, et notamment des fonctionnaires de police, médecins, infirmières, travailleurs sociaux et membres des professions juridiques, pour assurer une sensibilisation et l'administration équitable de la justice en ce qui concerne les questions d'égalité;

8. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, d'autres organismes compétents et les universitaires d'entreprendre des recherches sur les causes de la violence contre les femmes.

12<sup>e</sup> séance plénière  
30 mai 1991

## 1991/19. La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>41</sup> ainsi que les notes du Secrétaire général<sup>42</sup> sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>34</sup>, en particulier le paragraphe 260 de celles-ci,

*Rappelant également* ses résolutions 1988/25 du 26 mai 1988, 1989/34 du 24 mai 1989 et 1990/11 du 24 mai 1990,

*Exprimant sa préoccupation* devant le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>43</sup>,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien, dans le territoire palestinien occupé, contre l'occupation israélienne et de ses incidences négatives sur les femmes et les enfants palestiniens,

*Consterné* par le fait qu'Israël continue à imposer des mesures d'oppression, notamment des châtiments collectifs, des couvre-feux, des démolitions de maisons,

<sup>41</sup> E/CN.6/1988/8 et E/CN.6/1989/4.

<sup>42</sup> E/CN.6/1990/10 et E/CN.6/1991/9.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.